

Séance du 29 mars 1913

Sommaire

II - Discussion sur l'urgence d'une proposition de résolution.

La parole est à Monsieur Paul Meunier:

Monsieur Paul Meunier: *"Si vous me le permettez Messieurs, je vais en quelques mots, de ma place, vous indiquer l'objet de notre proposition de résolution. Sous cette forme réglementaire, je voudrais simplement, au nom de mes amis et au mien, poser une question à Monsieur le Garde des Sceaux qui a bien voulu l'accepter. Depuis trois jours, nous avons délibéré ici longuement, sur des fautes, graves ou légères, que des individus ont pu commettre contre la société.*

Je vous demande de délibérer une seule minute, sur une faute grave entre toutes que la Société a commise contre un individu (Très bien ! sur divers bancs)...

C'est la deuxième fois que je suis amené à dénoncer à la Chambre la plus scandaleuse erreur judiciaire de notre époque, et en la dénonçant aujourd'hui de nouveau, ce que je veux faire, ce que j'ajoute le devoir de conscience de faire c'est de signaler à la Chambre, aux Gouvernements qui l'ignore peut-être, quelles sont les réparations urgentes qu'elle exige.

Il y a, à peu près deux ans, Messieurs, il s'est trouvé une Cour d'Assises pour condamner à mort un homme qui était innocent. L'erreur était si scandaleuse qu'une large commutation de peine fut prononcée par le Gouvernement, au lendemain même de la condamnation.

Messieurs, c'est en sept années de réclusion que le Président de la République a commué la peine de mort prononcée contre Jules Durand, et quelques jours après, une instance en révision était ouverte. C'était le 15 février 1911.

Mais hélas ! celui qui avait été victime de cette abominable erreur, a été impuissant à réagir contre l'épouvantable commotion morale qu'il avait subie, et avant même que l'instance en révision fut engagée, que la procédure fut suivie le 30 mars 1911, on a dû l'interner dans une maison de santé, où il est encore.

La procédure a suivi son cours, et deux années après, deux longues années après l'erreur, au mois d'août dernier, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, a cassé l'arrêt de la Cour d'Assises de la Seine inférieure. Mais le dossier dont la Chambre criminelle était saisie, les rapports médicaux, ne se prononçaient pas d'une façon formelle sur l'état de santé de la victime de l'erreur judiciaire. On ne disait pas d'une manière précise que sa conscience était définitivement morte; il semblait que, peut-être, il y aurait encore possibilité d'ouvrir de nouveaux débats oraux.

C'est dans ces conditions qu'après avoir cassé l'arrêt, la Chambre criminelle décida de surseoir à statuer sur la désignation d'une juridiction de renvoi. Cela se passait au mois d'août de l'année dernière. Depuis cette époque, la justice est restée inactive ; le procureur général de la Cour de Cassation n'a pas saisi la Cour de Cassation de réquisitions pour faire désigner la juridiction de renvoi, il a attendu lui-même jusqu'ici les instructions de la Chancellerie.

Dans notre système de révision des procès criminels, c'est en effet, le Garde des Sceaux qui est le directeur de la procédure, la décision souveraine restant bien entendu à la Cour de Cassation.

Mais voici la situation nouvelle devant laquelle nous sommes, situation douloureuse et poignante entre toutes: la Victime, le Condamné à mort Innocent, est définitivement perdu ; sa

raison est définitivement éteinte, il n'est point guérissable. Ce jeune homme, par son travail, par son intelligence, faisait vivre de vieux parents; le père se meurt à l'heure (actuelle) ou je parle, dans un hôpital du Havre. Sa mère restée à la maison, est dans la plus grande détresse.

Au nom de mes amis, je me tourne vers le Gouvernement et je lui demande quelles mesures il entend prendre et s'il va laisser éternellement en suspens, la procédure ouverte devant la Chambre Criminelle (applaudissements à l'extrême gauche)

Si Durand était mort, on aurait pas hésité à continuer la procédure, il n'y aurait pas de question. Il y en a une, en ce moment-ci : il s'agit de savoir ce que le Garde des Sceaux, qui doit s'en expliquer devant la Chambre, qui est placé sous le contrôle de la Chambre, va vouloir faire. Il ne m'appartient pas de dicter à Monsieur le Garde des Sceaux, sa réponse ; mais il y a, en ce moment-ci, deux procédures qui, si je ne me trompe, s'offrent à lui. L'une consisterait d'abord - ce n'est pas la meilleure, je m'empresse de le dire - à charger le procureur général auprès de la Cour de Cassation de requérir de la Chambre Criminelle la désignation de la juridiction de renvoi, afin que le condamné qui vient déjà de bénéficier d'un premier arrêt de Cassation, soit renvoyé malgré son état de santé actuel, devant la Cour d'Assises. Il y a des précédents, qui ne sont pas anciens. S'il y avait contestation sur ce point, je les citerai : il y en a eu un au mois de novembre 1912 (mouvements divers)

Puisque vous l'ignorez, je l'indique : on n'a pas hésité à Paris, à la Cour d'Assises, de la Seine, à déférer au jury un accusé qui était dans un état complet d'aliénation mentale. Il a été acquitté, bien entendu. Mais on n'a pas hésité à déférer au jury, je le répète, un homme qui, depuis 5 ans, était interné à l'asile de Villejuif, en vertu d'une décision administrative, se trouvait exactement dans le même cas que Durand. Monsieur le conseiller Berthelau qui présidait les Assises a dit : "il faut que cette situation soit réglée; il ne faut pas que cet homme resté sous le coup de l'arrêt de renvoi contre lui, il faut le présenter au jury et le faire acquitter". Il fut acquitté.

*Voici une méthode. Il y en a une autre meilleure : c'est que votre parquet demande à la cour, d'assimiler la situation d'un homme frappé d'aliénation mentale dans les conditions et pour la raison que vous savez, à la situation d'un mort ou de quiconque est dans l'impossibilité de se présenter devant une juridiction, dans l'impossibilité matérielle, physique, de venir devant le jury. En d'autres termes, ce que je propose pour Jules Durand, c'est de lui appliquer les dispositions de l'article 445, paragraphe 4. Cette article 445, paragraphe 4 dit; « |Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment... Je souligne ce mot qui indique bien que tout ce qui va suivre n'est pas limitatif- « notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, **la Cour de Cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi...** Voilà bien la situation devant laquelle nous sommes.*

J'ajoute que, comme dans l'autre hypothèse, comme dans l'autre procédé que je me permettais d'indiquer au Gouvernement et à la Chambre, il y a ici plus d'un précédent. Je n'ai pas besoin de rappeler le deuxième arrêt de révision de l'Affaire Dreyfus. L'arrêt des Chambres réunies, n'a pas appliqué le paragraphe 4 de l'article 445. On a appliqué le paragraphe suivant, le dernier de l'article: « si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être etc. la Cour de Cassation statue sans renvoi »..

Je m'empresse d'ajouter que la situation est exactement la même, car l'enquête si vaste, si complète, si consciencieuse, si lumineuse que Monsieur le Conseiller Herbaux a été chargé

de conduire au nom de la Chambre Criminelle, a démontré de la façon la plus formelle et la plus puissante, que de toutes les accusations portées contre l'homme dont je me fais ici l'interprète, rien ne reste debout. Alors, Monsieur le Garde des Sceaux je vous pose cette question au nom de mes collègues qui ont signé avec moi la résolution que Monsieur le Président a lue : qu'allez-vous faire ? Il n'est pas possible que la justice reste suspendue à cause précisément du caractère exceptionnellement douloureux de cette affaire.

De deux choses l'une: ou bien faites désigner comme vous en avez le pouvoir, la juridiction de renvoi ; ou bien si vous croyez que ce n'est pas un bon moyen, et je le crois avec vous, alors chargez votre procureur général de requérir de la Cour, étant donné la situation dans laquelle nous nous trouvons, un arrêt de Cassation sans renvoi conformément au paragraphe 4 de l'article 445 du Code d'instruction Criminelle." (Applaudissements à l'extrême gauche, et sur divers bancs à gauche)

Monsieur le Président: la parole est à Monsieur le Garde des Sceaux.

Monsieur le Ministre : *"Je ne méconnaissais pas que la situation signalée par Monsieur Paul Meunier soit fort digne d'intérêt. Malheureusement il ne dépend pas de moi, quant à présent, de vous apporter une solution. Depuis deux jours que je connais la proposition de résolution de Mr Paul Meunier, qui ne m'avait pas annoncé l'intention de me questionner et qui n'avait pas indiqué les précédents qu'il a fait connaître, je m'en étais préoccupé. Je ne peux dire encore dans quelle mesure je pourrais agir mais j'affirme que je ferai ce qui dépendra de moi pour qu'une solution intervienne par les voies juridiques.*

Je demande à Monsieur Paul Meunier, moyennant la déclaration que j'apporte en toute loyauté, de retirer sa proposition de résolution. Elle engage la Chambre à inviter le Gouvernement à faire l'application de l'article 445 au cas de DURAND. Il ne peut vous appartenir, Messieurs, de prescrire le moyen de procédure destiné à mettre fin à la situation lamentable dont on faisait éloquemment le tableau. En priant Mr Paul Meunier de vouloir bien retirer sa proposition de résolution, je lui donne l'assurance que je ne perdrai pas de vue l'intérêt qui s'attache au malheureux condamné, actuellement dans un asile d'aliéné. (Applaudissements).

Monsieur Paul Meunier: *" Je remercie Monsieur le Garde des Sceaux de la réponse qu'il fait à notre question. Ce que nous demandons, je le répète - et je l'avais indiqué dans ma proposition de résolution, car j'avais visé les textes - c'est : 1°) un arrêt définitif accordant au condamné innocent la pleine réparation morale qui lui est due, une déclaration formelle d'innocence comme dans l'Affaire Dreyfus, et 2°) étant donné l'extrême misère de la famille de Durand, l'application de l'article 446 du Code pénal et l'action d'une réparation matérielle, au condamné innocent et à sa famille.*

Il n'est pas possible que l'aliénation mentale inguérissable, soit un obstacle au fonctionnement de la justice, ni surtout à la complète et immédiate réparation des erreurs de justice. C'est un haut et angoissant problème mais je pense une fois encore que le paragraphe 4 de l'article 445 lui donne une solution claire et précise. Monsieur le Garde des Sceaux me promet que cette difficile question de droit, il l'examinera d'urgence avec le désir d'aboutir à un très prompt résultat. Je prends acte de cette bonne promesse et j'espère qu'avant la reprise de nos travaux, une solution satisfaisante sera intervenue, qui nous dispensera d'ouvrir sur cette affaire si douloureuse, un nouveau débat.

Ceci dit, je retire ma proposition de résolution (Applaudissements à l'extrême gauche, et sur divers bancs à gauche)

Monsieur le Président: la proposition de résolution est retirée.

Sources :Annales de la Chambre des Députés,

Séance du vendredi 11 juillet 1913

Discussion d'une proposition de résolution de Mr Paul Meunier et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouvernement à prendre ou à proposer les mesures écessaires pour faire régler par une décision définitive de justice, l'instance en révision de Durand, présentement suspendue devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Article 70 du règlement, modifié par résolution du 30 juin 1913)

Présidence : Paul DESCHANEL

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mr le président: " J'ai reçu de Mr Paul Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution ainsi conçue (I)

La Chambre invite le Gouvernement à prendre ou à proposer les mesures nécessaires pour faire régler par une décision définitive de justice l'instance en révision Durand, présentement suspendue devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

La proposition de résolution est signée par plus de 40 membres qui réclament l'urgence et la discussion immédiate. Aux termes de l'article 70 du règlement modifié par la résolution du 30 juin 1909, l'urgence ne peut être discutée que si la demande est signée par 40 membres dont la présence peut être constatée par appel nominal.

Mr Antony RATIER Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : *J'accepte volontiers la proposition de résolution de Mr Paul Meunier (très bien, très bien)*

Mr Paul MEUNIER: " Je remercie Mr le Garde des Sceaux de la parole qu'il vient de prononcer. Je demande toutefois à la chambre et au gouvernement, la permission de leur exposer très rapidement, avant la discussion des interpellations en cours, quel est l'objet précis de cette proposition de résolution.

Mr PEYROUX : puisqu'elle est acceptée, n'insistez pas mon cher collègue

Mr Paul MEUNIER :je dois cependant insister...

Mr Adolphe GIROD : vous avez raison ; le public ne connaît pas encore assez cette affaire.

Mr P. MEUNIER... ne fut-ce que pour préciser la portée de la proposition et de l'engagement que le gouvernement vient de prendre
: mais le Gouvernement l'accepte sans discussion Mr Jules DELAFOSSE

Mr P. MEUNIER: Oui, Mr Delafosse; mais il n'est peut-être pas inutile de préciser un peu l'objet du débat et je le répète, la portée exacte de l'engagement que le gouvernement vient de prendre devant la Chambre.

Si vous voulez bien me faire crédit de quelques minutes, vous serez fixé (à l'extr.

Gauche et à gauche : parlez, parlez)

Mr P. MEUNIER: Si au nom de plus de 40 de nos collègues, je reviens une fois encore à la Tribune, pour entretenir la chambre de la révision du procès Durand, c'est je vous l'assure, pour remplir un devoir de conscience, c'est pour obéir à un sentiment de justice. (très bien ! à gauche et l'extr. gauche). Je m'en excuse (non, non 1- Applaud. Sur les mêmes bancs)

Mr A. GIROD : nous vous en félicitons

Mr P. MEUNIER: Puisque Mr le Garde des Sceaux veut bien tout de suite me donner satisfaction. Mais enfin je serai heureux et ceux de mes collègues qui ont signé avec moi la proposition de résolution, seront heureux comme moi, de savoir si le gouvernement est bien d'accord avec nous, sur le but que nous poursuivons (très bien, très bien, à gauche et à l'extr. gauche)

Il y a 3 mois déjà, à la fin de mars dernier et à l'issue de la discussion du projet d'amnistie, je suis venu ici, au nom d'un grand nombre de mes collègues, pour exposer à la chambre la situation extrêmement douloureuse de Jules Durand et de sa famille, et pour soulever devant l'assemblée un problème de droit exceptionnellement difficile à résoudre, je le reconnais. A ce moment, le gouvernement m'a demandé de lui faire crédit du temps nécessaire pour examiner cette situation et pour résoudre ce problème. Mais les semaines se sont écoulées, les mois aussi. Nous voici à la veille de la clôture de notre session ordinaire. La situation dont je parle est encore plus douloureuse, vous allez le voir, qu'elle ne l'était au mois de mars, et le problème de droit n'a pas été résolu.

Je rappelle d'abord la situation de fait exacte. Au mois de novembre 1910, un jeune ouvrier, un secrétaire de syndicat professionnel a été déclaré par un jury, coupable du crime de complicité d'assassinat sans circonstances atténuantes, et la Cour d'Assises de la Seine Inférieure, lui faisant application de la loi comme elle y était contrainte, l'a condamné à la peine de mort et a décidé que son exécution aurait lieu sur l'une des places publiques de Rouen.

A deux ans de là, au mois d'août 1912, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, par arrêt souverain, a détruit l'arrêt de la Cour d'Assises de la Seine Inférieure. Elle a ruiné, par une décision de justice fortement motivée, toutes les charges que l'acte d'accusation de Rouen avait relevées contre Durand, et que le jury de la Seine Inférieure avait retenues.

L'Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui a détruit l'œuvre du jury de Rouen, est malheureusement arrivé trop tard.

Le condamné qui avait bénéficié d'abord du décret de Mr le Président Fallières, commuant en 7 années de réclusion la peine de mort prononcée contre lui, et qui, à quelques semaines de là, a été mis en liberté provisoire par une décision de Mr le Garde des Sceaux Girard, le malheureux condamné, le pauvre innocent n'a bénéficié de sa liberté que pendant 15 jours car à la date du 30 mars 1911, en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine Inférieure, il a été interné dans un asile d'aliénés, où il est encore.

Le coup avait été trop violent pour lui, l'erreur avait été trop funestes (applaud. A l'extr. Gauche) Je me rappelle que lorsque nous avons discuté ici au mois de février 1911, la nécessité d'une révision, lorsque nous insistions auprès du gouvernement d'alors pour qu'il se hâtât de mettre l'innocent en liberté, notre illustre collègue **J. JAURES** qui a toujours mis son cœur et son talent au service de toutes les nobles causes (applaud. A l'extr. Gauche et sur divers bancs à gauche), Monsieur Jaurès disait, prévoyant l'événement qui allait se produire: « **quelles responsabilités ce serait pour la société si le malheureux innocent allait laisser sa raison dans ce sombre drame !** ». Cette responsabilité la société l'a encourue et aujourd'hui, devant cet homme dont la conscience est morte, la Société paraît impuissante à réparer vis à vis de sa victime, la faute qu'elle a commise et c'est, je crois plus qu'une faute que de tuer la raison d'un innocent par incapacité ou par erreur (applaud. A l'extr. gauche).

Voilà la situation de fait où nous sommes maintenant. Quelle est la situation de droit ?

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation, au mois d'août dernier, il y a près d'un an, a brisé l'œuvre de la Cour d'Assises de la Seine Inférieure ; elle a cassé l'arrêt de condamnation à mort. Elle a décidé en même temps, deux choses : d'abord qu'il serait procédé à de nouveaux débats oraux en second lieu, qu'il y avait lieu de surseoir à la désignation de la nouvelle Cour d'Assises, tant que l'accusé, car c'est un accusé maintenant, ce n'est plus un condamné, tant que l'accusé sera interné dans un asile d'aliénés en vertu d'une décision de l'autorité publique.

Il en résulte que - c'est sur la gravité de cette situation que je me permets d'appeler respectueusement l'attention de la Chambre, c'est là-dessus que je voudrais être entièrement d'accord avec le gouvernement - il en résulte que c'est l'ajournement indéfini de la solution du procès Durand.

Notre législation -je le reconnais en toute humilité et vous êtes bien d'accord avec moi, Mr le Garde des Sceaux -, notre législation est tout à fait rudimentaire, insuffisante, presque nulle dans cette matière.

L'article 64 du code pénal n'a prévu qu'une hypothèse, celle de la démence au temps de l'action incriminée et il décide que, dans cette hypothèse, il n'y a ni crime ni délit. C'est l'irresponsabilité pénale. Mais la loi n'a rien prévu en dehors de ce cas spécial ; il n'y a point de législation en ce qui concerne la démence postérieure à l'action incriminée, c'est à dire la démence survenue pendant les poursuites, ou après la condamnation.

Dans le silence des textes, c'est la jurisprudence qui, en ce moment, fait loi, et la jurisprudence à peu près constante, je ne dis pas tout à fait constante, de la Cour de Cassation, c'est que les poursuites soient suspendues tant que l'accusé reste dément.

Il en résulte - et nous en trouvons tristement l'application actuelle en matière de révision - que si nous en restons là, nous ne pouvons pas aboutir à la réparation morale nécessaire ; nous ne pouvons pas obtenir une décision définitive de justice qui proclame l'innocence de celui qui a été condamné à tort.

Il en résulte cette seconde conséquence, que nous ne pouvons pas davantage obtenir une réparation pécuniaire du terrible préjudice causé au condamné et à sa famille.

Le Gouvernement a, je crois, délibéré sur cette angoissante question. Je ne trahirai aucun secret, aucune confiance en parlant de ce que m'a dit hier encore Mr le Directeur des Affaires criminelles, en plein accord, j'en suis certain, avec son chef Monsieur le Ministre :

Nous voudrions obtenir, dit le Ministère de la justice, la preuve par l'attestation des médecins qui le soignent, que l'accusé est inguérissable, que son état de démence est chronique, désespéré, qu'il lui sera à jamais impossible de recouvrer la raison. Si nous avons cette attestation,

Mr le Garde des Sceaux : Nous l'attendons,

Mr P. MEUNIER: Vous l'attendez. Vous comptez, m'a-t-on dit, et peut être vous allez me le répéter tout à l'heure, avoir dans les 3 mois un rapport décisif du médecin chef de l'asile de Rouen.

Si vous avez cette attestation, vous chargerez m'a-t-on dit votre procureur général près la cour

de cassation, de saisir à nouveau la chambre criminelle. Quelles seront alors les réquisitions que votre procureur général prendra sur votre ordre ?

Je n'en sais rien ; **je suppose que vous le chargerez de requérir une cassation sans renvoi. Je ne peux pourtant pas m'empêcher, en ce moment, Mr le Ministre de vous faire remarquer combien cette procédure est périlleuse.**

Je le dis avec l'autorité de mes maîtres, après avoir pris le conseil de l'éminent Maître POTTEVIN et des autres Professeurs de droit criminel à la faculté de Paris. Ils estiment que la question est fort douteuse, exceptionnellement embarrassante, que si, avec la pièce que vous désirez avoir, avec l'attestation des experts que vous pensez obtenir, vous retournez devant la Chambre criminelle, il est à craindre que vous vous heurtiez aux dispositions actuelles de l'article 445 du code d'instruction criminelle.

Cet article, lorsqu'il parle de l'irresponsabilité résultant de la démence au temps de l'action, je crains que votre réquisition ne vienne se briser à ce texte. Je tiens à vous exposer mes inquiétudes. Je crains, de plus, que vous vous trouviez en contradiction manifeste avec l'arrêt même de la chambre criminelle, qui ayant cassé l'arrêt de la Cour d'Assises, a force de chose jugée.

La chambre criminelle dans toutes les parties de son dispositif, a décidé qu'il serait procédé à de nouveaux débats oraux. Je me demande comment le procureur général pourra l'inviter à revenir sur une décision qui est formelle et décisive.

Alors, si, dans quelques mois, lorsque vous aurez l'attestation prévue des médecins experts, lorsque votre procureur général sera retourné devant la Chambre criminelle, et n'aura pu triompher ni des prescriptions de l'arrêt du mois d'août dernier qui fait chose jugée, ni de l'article 445 qui, en l'espèce ne paraît pas permettre une Cassation sans renvoi, lorsque en un mot vous aurez succombé sous un arrêt de rejet, que ferez-vous au lendemain de ce lamentable échec ?

Vous serez obligé de revenir devant la chambre - c'est peut-être déjà votre pensée - et de lui demander une modification de l'article 445 qui puisse s'appliquer à l'Affaire Durand.

Mais je vous le demande, ce nouveau texte aura-t-il un effet rétroactif qui nous permette enfin d'en bénéficier, et en attendant que vous réussissiez à lui donner cette force et cette portée, je vous demande surtout avec anxiété dans quel délai nous pourrions aboutir, combien de mois vont encore s'écouler jusqu'à la solution définitive (très bien, à l'extr. gauche et sur divers bancs)

Au mois de mars dernier, Mr le Ministre, je vous le disais : « hâtez-vous je vous en supplie ; le père de la victime est malade; il est menacé de mort. Hâtez-vous pour qu'il ait ce suprême réconfort d'assister, avant sa mort, à la réhabilitation de son fils (très bien). Hélas, mes craintes n'étaient que trop fondées. Trois mois se sont écoulés depuis cette dernière discussion, et il y a quelques jours, le père de Durand est mort à l'hôpital. Sa veuve, la mère de l'innocent, est en ce moment malade elle-même, secourue par le bureau de bienfaisance de la ville du Havre (exclam. sur divers bancs)

Voilà où nous en sommes. Et remerciant encore Mr le Ministre de la justice qui, dans un très généreux mot, au seuil même de ce bref débat, a dit tout de suite qu'il accepterait notre proposition de résolution, je lui demande si nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur une système juridique qui nous permettrait d'aboutir sans délai.

Si vous le voulez bien, laissons la loi telle qu'elle est, l'article 445 tel qu'il est rédigé.

Ne songeons pas à soulever tout l'appareil législatif pour faire dans quelques mois un nouveau texte. J'y avais songé un moment.

Et j'y ai vite renoncé devant vos objections mêmes, qui m'ont paru fondées. Ne touchons pas au code. Prenons d'autre part l'arrêt de la chambre criminelle du mois d'août de l'année dernière, dans toute sa teneur; il a décidé qu'il y aurait de nouveaux débats oraux. Permettez-nous d'affronter ces nouveaux débats oraux.

Nous n'y voyons nul péril. Il vous est facile d'obtenir la désignation de la juridiction de renvoi en rapportant l'arrêté préfectoral d'internement qui met obstacle à cette désignation - et nous obtiendrons sans délai, sans difficultés, vous n'en doutez pas, personne n'en doute, l'arrêt de réhabilitation que nous voulons que la justice réclame.

Il y a des précédents en faveur du procédé que je préconise. Je vous en ai cité quelques-uns au mois de mars. Il y a une vieille affaire de 1853, l'affaire MOINIER qui s'est déroulée devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne. La cour de cassation a déjà admis à cette époque, qu'on pouvait renvoyer devant le jury, un accusé dément et judiciairement interdit, dont on voulait faire proclamer l'innocence.

Il y a un précédent plus récent encore; il est de la deuxième quinzaine d'octobre 1912. La Cour d'assises de la Seine présidée par Me le Conseiller BERTULUS, a jugé je vous l'ai dit au mois de Mars, un accusé dément, interné à l'asile de Villejuif; et après un débat de pure forme, a fait rendre en sa faveur un verdict d'acquiescement.

Enfin l'arrêt même de la chambre criminelle du mois d'août de l'année dernière vient lui-même à l'appui de cette thèse. La Cour de cassation a reconnu qu'elle pouvait statuer sur une requête en révision, alors que le condamné était dément et interné dans un asile d'aliénés. Cette théorie juridique est d'ailleurs en parfait accord avec l'une des meilleures prescriptions du droit romain et DALLOZ, dans son grand répertoire, l'a défendue avec force. Voilà donc le sens et la portée précise que je voudrais donner à notre résolution et à l'adhésion si généreuse que vous lui avez apportée tout à l'heure. Je vous en supplie, ne nous laissez pas subir encore d'interminables délais. il ne faut pas qu'on dise que dans ce pays-ci, il y a deux justice, une justice pour l'Affaire Dreyfus, et une justice pour l'Affaire Durand (très bien à l'extr. gauche).

Le Capitaine Dreyfus, condamné à la déportation par la justice militaire, a obtenu une réhabilitation la plus éclatante qu'il pouvait souhaiter. Il a été réhabilité par un arrêt des Chambres réunies et par un vote du Parlement, - Mr le Ministre de la Guerre s'en souvient - qui l'a solennellement réintégré dans l'Armée.

Et l'autre, dont je plaide la cause, le petit ouvrier charbonnier est là qui attend dans un cabanon, dans une maison de fous, la fin de l'épouvantable drame qui a ruiné sa vie (Applaud. à l'extr. gauche et sur plusieurs bancs à gauche).

Je vous en supplie encore une fois, Mr le Garde des Sceaux, ne faites pas qu'il y ait deux justices, l'une pour les petits et pour les pauvres, l'autre pour les riches et pour les grands. Ce serait un scandale et un forfait. Il faut nous donner la réparation complète, immédiate, qui nous est due. Je reproche à la société d'avoir trop reculé. Cette réhabilitation suprême, je me reproche à moi de l'avoir trop attendue (Applaud. à l'extr. gauche et à gauche)

Mr le Garde des Sceaux: Messieurs, je ne puis que reproduire la déclaration que j'ai faite, il y a un instant, et qui n'est d'ailleurs que la confirmation de celles que j'avais faites lorsque la question me fut posée il y a 3 mois. Mr Paul MEUNIER sait fort bien dans quels sentiments nous avons recherché avec lui le moyen d'aboutir dans une situation particulièrement difficile. La difficulté vient de ce que nous sommes en présence d'un arrêt de la Cour de Cassation contre lequel nous ne pouvons rien, Mr Paul Meunier le sait très bien (très bien)

Il vient lui-même de rappeler qu'il avait étudié l'affaire, de concert avec le directeur des Affaires criminelles.

Il a cru trouver la solution dans une proposition de résolution dont il avait annoncé le dépôt, il y a quelques jours. Il a dû lui-même renoncer à la soutenir lorsqu'il a vu, aux objections que nous lui avons faites, qu'il était impossible même après le vote de sa proposition, et la réforme du Code d'instruction criminelle à laquelle il avait songé, d'obtenir à la Cour de Cassation, **la solution définitive du procès Durand.**

Je disais, dans une intervention dont je m'excuse, que nous attendrions les renseignements réclamés à l'asile d'aliénés dans lequel Durand est interné. Il nous a encore été affirmé, il y a un mois, que les médecins ne pouvaient actuellement se prononcer sur la question de savoir si sa maladie est ou non curable. Il nous a été dit que les médecins pourraient très probablement formuler à cet égard, leur avis, vers les mois de juin ou juillet.

Mr JAURES : A gauche : il vaudrait mieux pour lui qu'il fut mort.

Mr le Garde des Sceaux: Quelle solution me proposeriez-vous? Je ne puis que déplorer cette situation, mais je n'ai pas le moyen de modifier un arrêt de la Cour de cassation. Dans ces conditions, de deux choses l'une : ou la maladie est curable et le malheureux Durand sera guéri, et alors la Cour de cassation qui, en cassant l'arrêt, a décidé que Durand serait renvoyé devant une autre Cour, désignera la Cour d'Assises devant laquelle il devra comparaître ; ou au contraire il sera établi que sa maladie est incurable, et nous ne pourrons que faire les tentatives auxquelles Mr Paul MEUNIER faisait allusion.

Vous devinez bien, en effet, que je me suis préoccupé de cette situation et que depuis plusieurs, j'ai eu l'occasion de rechercher s'il n'était pas possible d'obtenir la solution laissée en suspens. Lorsqu'il nous sera démontré que l'arrêt de la Cour de Cassation ne peut pas recevoir effet, qu'il est impossible de faire à nouveau comparaître Durand devant une Cour d'Assises, nous pourrons, à raison d'une situation de fait qui a son importance et qui n'a pas été jusqu'ici envisagée, inviter le procureur général de la cour de cassation, à demander à la Cour d'examiner cette situation et de statuer. Mr Paul Meunier connaît lui-même les obstacles auxquels se heurte notre bonne volonté. Mais je n'ai pas à ma disposition d'autres ressources de procédure.

Mr Paul Meunier comprend que nous ne pouvons pas, en quelques heures, ou en quelques jours, modifier le code d'instruction criminelle (très bien I) S'il est démontré plus tard qu'il n'est pas d'autre solution, nous pourrons rechercher avec lui si, en présence d'un cas qui n'a pas été prévu, une

réforme législative ne doit pas être étudiée. Encore une fois je me déclare impuissant - et Mr Paul

Meunier sait quelle est ma bonne volonté -je me déclare impuissant à faire autre chose.

Je reconnais - en me résumant - que la situation exposée par Mr Paul Meunier est exacte. Je rechercherai, conformément à l'engagement que j'ai pris, la possibilité d'obtenir de la Cour de Cassation, un arrêt qui permettra de juger à nouveau le malheureux Jules Durand (Applaud.)

Mr le Président: la parole est à Mr Paul Meunier

Mr P. MEUNIER: Il semble que nous soyons d'accord, Mr le Garde des Sceaux et nous, sur deux points.

Tout d'abord, il veut bien accepter notre proposition de résolution.

En second lieu, si j'ai bien compris les explications que Mr le Garde des Sceaux a voulu donner à la Chambre pour compléter sa déclaration d'acceptation - explications qui sont d'ailleurs, conformes à celles que m'a fournies Mr le Directeur des Affaires Criminelles, il

est entendu et si j'en prends acte que dans trois mois au plus tard, au mois d'octobre prochain, la justice aura en mains tous les éléments qui permettront de prendre une décision ferme, d'aboutir à une sentence définitive.

En prenant acte de cette promesse et en acceptant ce rendez-vous, pour le mois d'octobre prochain, je demande à la chambre de vouloir bien, à l'unanimité, adopter notre projet de résolution, accepté par le gouvernement. (très bien à gauche, et à l'extr. gauche)

Mr le Président : je mets aux voix la proposition de résolution de Mr Paul Meunier, acceptée par le Gouvernement.

La proposition de résolution mise aux voix, est adoptée.

Source : Annales de la Chambre des Députés

.....
.....

Références : Session ordinaire de 1914

1^{re} séance du Mercredi 4 mars 1914

Sommaire : suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (urgence déclarée)

Chapitre 10 : (Cour de cassation ; Matériel)

Messieurs Paul Meunier, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; Pourquery de Boisserin, Vice-président de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation criminelle.

Adoption.

Mr le Président: Chapitre 10- Cours de Cassation, Matériel 21.525 frs.

La parole est à Monsieur Paul Meunier.

Monsieur Paul Meunier: à propos des chapitres relatifs à la Cour de Cassation, je veux poser à Monsieur le Garde des Sceaux, que j'ai d'ailleurs averti de mes intentions, une très brève question sur les conséquences que peut avoir un arrêt tout récent de la chambre criminelle rendu en matière de révision. Il s'agit de la plus épouvantable erreur judiciaire de notre époque. Je veux parler de l'Affaire Durand.

La Chambre se rappelle qu'au mois de Novembre 1910, il y a près de 4 ans, un innocent a été condamné à la peine de mort par un arrêt de la Cour d'Assises de la Seine Inférieure.

Deux ans après, au mois d'août 1912, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Assises. Mais elle a décidé en même temps de surseoir à la désignation de la juridiction de renvoi, à cause de l'état de santé de Jules Durand.

Ce condamné que la Cour de Cassation replaçait dans la situation d'un accusé, est toujours malade, et à raison de la prolongation de sa maladie, il y a quelques semaines, Mr le Garde des Sceaux - et je l'en remercie - à, dans le désir d'aboutir à une solution définitive, saisi la Chambre criminelle de réquisitions nouvelles par lesquelles il lui demandait d'évoquer en quelque sorte, l'affaire, et de statuer au fond.

Mais la thèse du Gouvernement, brillamment soutenue d'ailleurs par son avocat général près la Cour de Cassation, n'a pas triomphé. La thèse juridique opposée, qui fut exposée avec force par Mr le Conseiller Herbaux, rapporteur de l'Affaire Durand, est celle qui a recueilli l'adhésion de la Chambre criminelle.

Les conclusions du procureur général ont été rejetées. La Cour de cassation a décidé par une décision souveraine de justice, que son arrêt du 8 août 1912, qui avait prononcé la Cassation avec renvoi, était intangible, et qu'elle ne pouvait plus rien y changer.\

Il en résulte - c'est la question précise qui se pose à Monsieur le Garde des Sceaux - que si les choses restent en l'état, si la juridiction de renvoi n'est pas désignée, l'affaire n'aura plus aucune solution, quelques soient les événements qui puissent se produire. Si vous ne faites pas désigner la juridiction de renvoi, jamais le procès ne sera jugé au fond.

Si le malheureux condamné, devenu un accusé, vient à mourir demain, sa mémoire elle-même ne bénéficiera pas des dispositions bienveillantes qui se trouvent inscrites pour les condamnés décédés, dans l'article 444 du Code d'instruction criminelle. C'est une affaire réglée, quoiqu'il advienne, si vous ne faites pas, je vous le répète, désigner la juridiction de renvoi.

Je demande à Mr le Ministre s'il entend mettre fin à une situation aussi révoltante. Je lui rappelle que tous les rapports d'experts qui ont été soumis à la Chambre criminelle sont contradictoires ; ceux qui ont été demandés par Mr le Garde des Sceaux, ceux qui ont été produits en exécution de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle, c'est à dire les rapports de Paris et deux de Rouen, sont tout à fait contraires.

Si l'on s'en tient au rapport des experts commis par la Chambre criminelle, la désignation de la juridiction de renvoi ne fait point de difficultés. Elle s'impose. Si l'on prend acte seulement de la contradiction des deux rapports, on trouve là un argument suffisant pour saisir la Chambre criminelle de réquisitions nouvelles prises, celles-là, tout à fait en conformité de mon arrêt du 8 août 1912 et pour lui demander de désigner la juridiction de renvoi.

Il y a des précédents dans le sens que j'indique. Des accusés qui se trouvaient dans l'état de santé de Durand, ont pu comparaitre en cour d'Assises et obtenir ainsi le verdict de réhabilitation auquel ils avaient droit. Autrement, ils seraient morts sous le coup d'une sentence injuste, infâme et irréparable.

C'est là, Messieurs, une situation extrêmement angoissante. Un arrêt de réhabilitation s'impose ici, avec la force irrésistible de la Vérité. Une mesure de réparation matérielle aussi est urgente, non seulement pour l'accusé lui-même, mais pour sa famille qui est en ce moment dans une extrême détresse.

J'insiste vivement auprès de Mr le Garde des Sceaux pour qu'il prenne la seule décision - il n'a pas le choix à l'heure où nous sommes - que commande la loi et les circonstances, pour mettre fin à une affaire exceptionnellement douloureuse, à un scandale judiciaire sans précédent: je lui demande de faire désigner la juridiction de renvoi (Applaudissements ...)

Monsieur le Président: La parole est à Mr le Garde des Sceaux.

Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Depuis que j'ai l'honneur d'être à la Chancellerie, je n'ai pas cessé de me préoccuper de la malheureuse affaire Durand. J'ai cherché les moyens légaux de sortir de la situation difficile où nous ont placés les deux arrêts rendus dans cette affaire parla Cour de cassation. Par un arrêt, la Cour de Cassation avait décidé qu'il n'y avait pas lieu, à cause de l'état mental de Durand, de désigner la Cour de renvoi. Durand étant interné dans un asile d'aliénés par application des dispositions de la loi de 1838, l'Action publique, d'après la Cour de Cassation ne pouvant être, tant qu'il serait interné, suivie contre lui.

C'est alors que mon honorable prédécesseur a demandé à la Cour de Cassation - et le procureur général près cette Cour a déposé des réquisitions dans ce sens - de statuer sur le fond. La Cour de Cassation par l'arrêt tout récent du 5 février, que l'honorable Mr Paul Meunier vient de rappeler, a décidé qu'il lui était impossible d'accueillir cette demande, pour le motif que, par le 1^o arrêt que la Cour avait rendu, elle avait en quelque sorte épuisé sa juridiction ; que d'autre part « la Chambre criminelle avait ordonné qu'il serait procédé à de nouveaux débats oraux, parce que les faits servant de base à la demande de révision, lui avaient fait apparaître l'innocence de Durand comme probable, mais non comme certaine. Que s'il en était autrement, elle eut annulé sans renvoi la condamnation, en vertu du paragraphe 5 de l'article 445 du Code d'instruction criminelle ».

On se trouvait ainsi dans une situation presque inextricable, puisque la Cour de Cassation dit : « *d'une part qu'elle ne peut pas statuer au fond à cause de son premier arrêt, et d'autre part qu'elle ne peut désigner la cour de renvoi, parce qu'il est impossible, Durand étant interné dans un asile d'aliénés, de procéder à de nouveaux débats oraux* ».

J'ai cherché à sortir de cette impasse, et je me suis demandé s'il ne serait pas possible, pour lever l'objection de l'internement de Durand - vous savez que quand un homme est séquestré dans un asile, en vertu de la loi de 1838, l'action publique qui avait été dirigée contre lui s'arrête - , je me suis demandé s'il ne conviendrait pas de faire procéder à un nouvel examen mental de Durand, afin de savoir s'il ne serait pas possible après l'avoir fait sortir de la situation où l'a placé l'arrêt d'internement fixé à son égard, de le faire comparaître devant la Cour d'Assises en vue de nouveaux débats oraux.

Alors que je me livrais à cet examen, j'ai eu connaissance d'une proposition tout récemment déposée sur le bureau de la Chambre, par l'honorable Mr Jules Siegfried, et qui a pour objet d'instituer une procédure nouvelle dans les cas analogues à celui de Durand.

En vertu de cette proposition, il pourrait être procédé à de nouveaux débats, malgré l'état d'aliénation mentale du condamné qui a fait l'objet de l'instance en révision, et ce serait alors au Ministère public à prouver la culpabilité, c'est-à-dire que le système de la preuve serait renversé, puisque dans l'état actuel, c'est le condamné qui s'est pourvu en révision, qui doit démontrer son innocence.

Dans quelle voie faut-il chercher la solution des difficultés que présente l'Affaire Durand ? Cette recherche soulève des problèmes assez délicats de droit criminel, dont l'examen se poursuit à la Chancellerie.

Je demande à l'honorable Mr Paul Meunier de vouloir bien me faire crédit de quelques jours pour terminer cette étude. Je me mettrai d'ailleurs, en rapport s'il y a lieu, avec la Commission de la réforme judiciaire qui est saisie de la proposition de Mr Siegfried, afin de voir si cette proposition permettrait d'arriver plus sûrement au but que nous désirons tous.

Mr Paul Meunier a fait allusion à la situation très malheureuse dans laquelle se trouve la mère de Durand, qui vivait du produit du travail de son fils. Je me suis préoccupé de sa détresse, et dans la mesure où j'ai pu le faire, je lui ai accordé un secours (très bien !)

Mr le Président : la parole est à Mr Paul Meunier.

Mr Paul Meunier: je ne méconnais pas les bonnes intentions qui ont dicté la proposition dont Mr le Garde des Sceaux vient de parler. Mais le Gouvernement et la Chambre ne se dissimulent pas qu'elle pose des questions de droit pénal, extrêmement délicates et difficiles à résoudre.

Mr le Garde des Sceaux : Très juste.

Mr Paul Meunier: Quelle que soit la bonne volonté qu'y apporte la Commission de la réforme judiciaire, quelle que soit la célérité qu'elle y mette, on ne peut guère se faire d'illusion sur la possibilité de faire aboutir avant le terme de cette législature, une pareille proposition. C'est tout le problème des aliénés, vis à vis de la loi pénale, qui se trouve posé; c'est une lacune énorme de notre législation, mais combien difficile à combler. Si l'Affaire Durand n'était pas là devant nous, avec toutes ses terribles conséquences, on pourrait délibérer longuement, dans le calme des esprits et des consciences.

Mais encore une fois, le fait brutal et abominable de l'erreur (judiciaire) irréparable ne nous permet pas la quiétude et le loisir de longues études de Droit. Vraiment pouvons-nous rester dans une situation aussi grave et aussi douloureuse que celle-ci ? La proposition de loi de Mr Siegfried, avec toutes les questions qu'elle comporte, c'est le problème de demain, le problème de l'avenir, la législation à faire pour les affaires futures.

Mais il y a l'affaire présente, il y a un crime de justice qui se prolonge depuis 4 ans, et la Société n'a pas d'autres moyen de réparer sa faute, que de se servir de la législation existante et de faire vite.

Je vous en supplie, Mr le Ministre, vous m'avez demandé -je cite vos paroles - un crédit de quelques jours. Je retiens vos derniers mots ; il est bien entendu que c'est un délai de quelques jours seulement que vous prenez pour statuer. Il y a extrême urgence, il ne faut pas que cette législature prenne fin sans que l'Affaire de révision Durand soit réglée, et je ne voudrais pas être obligé, avant la clôture de nos travaux, de revenir à la Tribune pour faire mon devoir jusqu'au bout.

Votre Avocat général, l'autre jour, à la Chambre criminelle, interprète éloquent du Gouvernement, disait à la Cour de Cassation, pour la presser d'évoquer l'Affaire et de juger au fond :

« Si par malheur, Jules Durand venait à succomber dans la maison de santé où on le soigne, c'en serait fini ; il ne serait plus possible d'obtenir une révision du procès, un redressement de l'erreur; il ne serait plus possible d'obtenir la réhabilitation de sa mémoire, plus possible de donner à sa famille la réparation matérielle à laquelle elle a droit. »

La Cour de Cassation a décidé - il n'y a pas à y revenir - qu'elle avait épuisé ses pouvoirs, que son arrêt était définitif, qu'elle avait cassé avec renvoi, qu'il n'y avait donc pas d'autre moyen, dans l'état actuel de nos lois - et on ne peut songer à réformer nos lois en ce moment - de régler l'Affaire Durand autrement que par le renvoi. C'est à cette solution que je supplie Mr le Garde des Sceaux de se rallier dans le plus bref délai, dans le délai de quelques jours qu'il a demandé à la Chambre.

Mr le Garde des Sceaux: Je puis donner à Mr Paul Meunier l'assurance que je cherche la solution non seulement la plus sûre mais aussi la plus rapide.

Mr Pourquery de Boisserin Vice-président de la commission de la réforme judiciaire et de la législation criminelle.

La Commission de la réforme judiciaire est déjà saisie de la proposition de loi de Mr Jules Siegfried. Si Mr le Ministre veut bien nous prêter son concours, je promets à notre collègue -je viens de m'en entretenir avec quelques membres de la Commission - que la question sera étudiée très rapidement et que le rapport sera fait dans le plus bref délai car je pense, comme Mr le Ministre, que notre solution n'entraîne aucune modification législative.

La Cour de cassation a rendu son arrêt: il est passé en force de chose jugée, à moins d'une échappatoire que je ne prévois pas.

Mr Paul Meunier: Mais non, je demande la désignation du juge de renvoi. C'est l'exécution même de l'arrêt de la Cour de Cassation. Ce n'est pas une échappatoire. Ne songeons pas à faire une loi de circonstance. Nous n'en avons pas le temps. Et rien ne nous y oblige. Il y a des précédents formels qui nous permettent d'aller tout de suite devant la Cour d'Assises.

Mr Pourquery de Boisserin : Je ne crois pas. Enfin, je vous promets que la Commission de la réforme judiciaire travaillera aussi vite que possible.

Mr Paul Meunier: Je vous en remercie, mais, pour aboutir à une loi, il faut compter sur les lenteurs de la discussion à la Chambre et de la discussion au Sénat. Et nous n'en finirons jamais, jamais.

Durand sera mort, quand la loi nouvelle sera promulguée. _

Mr Pourguegy de Boisserin :On peut modifier la loi dans un sens tel, que même après la mort de Durand, la réhabilitation puisse avoir lieu.

Mr Paul Meunier: Attendre la mort d'un homme pour réhabiliter sa mémoire, quand on peut faire mieux. Quelle faillite de Justice !

Mr le président: Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?

Je le mets aux voix, au chiffre de 21.525 frs.

Le chapitre 10, mis aux voix, est adopté.